

ou la totalité des fonds du régime, pourvu que ces fonds servent, avant le 1<sup>er</sup> mars 1984, à l'achat d'un ameublement neuf admissible pour son usage personnel au Canada et pourvu que le contribuable ne déduise pas, dans le calcul de son revenu pour 1983, une somme à l'égard de contributions faites au régime après le 19 avril 1983.

**Intérêts relatifs aux reports sur les années précédentes**

(26) Que, lorsque des déductions ou des crédits d'impôt pour une année d'imposition donnée se terminant après le 19 avril 1983 sont reportés à une année d'imposition précédente, des intérêts sur le rajustement d'impôt qui en résulte pour cette année-là soient calculés à compter de la date à laquelle la déclaration d'impôt pour l'année donnée doit être produite ou de celle à laquelle elle est produite, selon la dernière de ces deux dates à survenir.

**Paiement en trop de certains crédits d'impôt**

(27) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer tout montant, ainsi que les intérêts y afférents à un taux prescrit, versé, après le 19 avril 1983, à un contribuable à titre de crédit d'impôt pour enfants, de crédit d'impôt à l'investissement remboursable ou de crédit d'impôt à l'achat d'actions, dans la mesure où il est établi par la suite que ce montant dépassait celui du crédit auquel le contribuable avait droit.

**Intérêts sur les remboursements d'impôt**

(28) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

**Recouvrement des intérêts sur remboursement**

(29) Que

a) le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit, et

b) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, une déduction soit accordée pour l'année d'imposition dans laquelle des intérêts sont recouverts par le Ministre dans la mesure où ils ont été inclus dans le revenu imposable du contribuable.

**Impôt de la Partie IV**

(30) Que, aux fins de l'impôt à payer en vertu de la Partie IV sur les dividendes reçus après le 19 avril 1983 (autres que les dividendes déclarés au plus tard à cette date), le contrôle d'une corporation payante soit déterminé sans égard à tout droit prévu à l'alinéa 251(5)b) de la Loi.

**Crédit spécial de recouvrement d'impôt à l'achat d'actions**

(31) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes,

a) un crédit d'impôt à l'achat d'actions soit prévu égal au montant désigné à l'égard de toute action admissible acquise par un contribuable qui en est le premier détenteur inscrit (autre qu'un négociant ou courtier en valeurs) et, lorsque l'acheteur est un régime de pensions ou une autre personne exonérée de l'impôt visée à l'un des alinéas 149(1)c) à y) de la Loi, que le crédit soit remboursable,

b) tout crédit d'impôt à l'achat d'actions gagné par un contribuable entraîne la réduction du prix de base rajusté de l'action à l'égard de laquelle le crédit est gagné,

c) l'émetteur de l'action admissible soit tenu de payer un impôt spécial égal au montant qu'il a désigné à l'égard de l'action, et